

Arrêt

n° 42 696 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009, par X, et ses enfants, X et X, tous de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 20 janvier 2009 par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifiés sous la forme d'une annexe 13 le 4 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 14 février 1999 et a introduit une demande d'asile le 19 février 1999. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mai 1999. Le recours en suspension introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 88.126 du 21 juin 2000 tandis que le recours en annulation a été rejeté par un arrêt n° 114.301 du 8 janvier 2003.

1.2. Le 2 août 2000, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a constaté une incitation à la débauche dans un lieu public d'une personne majeure. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le jour même.

1.3. Le 18 janvier 2001, elle a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif constatant, à nouveau, une provocation à la débauche.

1.4. Le 27 avril 2001, elle a fait l'objet d'un troisième rapport administratif pour les mêmes faits. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.5. Le 9 juin 2001, un quatrième rapport administratif a été rédigé à son encontre.

1.6. Le 24 janvier 2002, un cinquième rapport administratif a été rédigé. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.7. Le 30 juin 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi su 15.09.2006.

Le certificat de nationalité fourni par la requérante n'est pas un document d'identité tel que requis par la dite loi et l'intéressée ne présente aucun argument qui autoriserait la dispense de produire un tel document ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA MESURE :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°)

L'intéressé(e) n'a pas été reconnu(e) réfugié(e) par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 25.05.1999 ».

2. Question préalable.

2.1. La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tutrice. En effet, la première requérante, mère des enfants, n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants dans le cadre de sa requête introductive d'instance.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 avril 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 5 mars 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'ancien article 9, al.3, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire et au séjour des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration ».

3.2. Elle déclare avoir fourni un certificat de nationalité délivré par l'Ambassade de la République Fédérale du Nigéria, laquelle ne délivre pas de passeport selon ses dires. Dès lors, pour obtenir un passeport, elle doit se rendre aux Pays-Bas.

Or, actuellement, elle est sans titre de séjour et ne peut, dès lors, quitter le territoire belge sans courir de risque. Elle est donc dans l'impossibilité de se rendre aux Pays-Bas pour obtenir un passeport.

Par conséquent, la partie défenderesse, en refusant de prendre en compte l'attestation délivrée par l'ambassade du Nigéria concernant son identité, a commis une erreur d'appréciation.

4. Examen du moyen.

4.1. L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué (...)».

En l'espèce, il ressort, du dossier administratif, que la requérante a fourni un certificat de nationalité, émanant de l'ambassade du Nigéria en Belgique et ce, à l'appui de sa demande d'autorisation du 30 juin 2008.

Toutefois, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, combiné à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

Cependant, n'est pas soumis à l'obligation d'apporter cette preuve, le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application de ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

Or, dans le cas d'espèce, le Conseil relève que la requérante ne démontre nullement son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité. Elle déclare simplement que l'ambassade du Nigéria en Belgique ne délivre pas de passeport et qu'elle doit se rendre aux Pays-Bas pour l'obtenir, ce qu'elle ne démontre nullement par des éléments concrets et pertinents. Or, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de tels éléments à en apporter lui-même la preuve.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision attaquée.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.